

Le 22 avril 2022

Par courriel : [marc.gold@sen.parl.qc.ca](mailto:marc.gold@sen.parl.qc.ca)

**L'honorable Marc Gold**  
Représentant du gouvernement au Sénat  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet :            *Projet de loi S-7 — Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle (2016)***

---

Monsieur le Sénateur,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi S-7 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle (2016)* (ci-après « projet de loi ») et souhaite vous faire part de ses commentaires concernant la question du secret professionnel de l'avocat.

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup> et la *Loi sur le précontrôle (2016)*<sup>2</sup> pour notamment clarifier les circonstances dans lesquelles un agent des services frontaliers ou un contrôleur peut examiner tout document conservé dans un appareil numérique personnel, autoriser la prise de règlements à cet égard et mettre à jour certaines dispositions relatives au contrôle d'application et aux infractions et peines.

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il est essentiel de s'assurer que l'exercice des pouvoirs conférés par le projet de loi et par la *Loi sur les douanes* soit effectué dans le respect du secret professionnel de l'avocat, principe de justice fondamentale protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>.

Nous tenons à rappeler que le secret professionnel de l'avocat et du notaire a un statut particulier qui a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et encore récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. 1 (2<sup>e</sup> supp.).

<sup>2</sup> L.C. 2017, c. 27.

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

<sup>4</sup> 2016 CSC 20.

En effet, le secret professionnel des avocats et des notaires constitue un principe de justice fondamentale<sup>5</sup> au sens de l'article 7 de la Charte canadienne et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »<sup>6</sup>.

La Cour suprême du Canada a reconnu que le secret professionnel de l'avocat se doit d'être jalousement protégé et n'être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles<sup>7</sup>. Ainsi, le secret professionnel de l'avocat doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence et il y a lieu de qualifier d'abusives toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire<sup>8</sup>. La Cour suprême a réitéré ce principe à plusieurs reprises<sup>9</sup>.

Nous sommes donc d'avis qu'un texte législatif visant à limiter ou à écarter l'application du secret professionnel de l'avocat doit être interprété restrictivement<sup>10</sup> et il ne peut être supprimé par inférence<sup>11</sup>. Comme l'affirme la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Revenu national) c. Thompson*<sup>12</sup> :

« [...] Un tribunal ne peut conclure du libellé d'une disposition législative que le secret professionnel de l'avocat est supprimé à l'égard de certains renseignements que si ce libellé révèle l'intention claire du législateur d'arriver à ce résultat. Une telle intention ne peut simplement être inférée de la nature du régime législatif ou de son historique [...]. »<sup>13</sup>

Par ailleurs, la divulgation de documents visés par une revendication du secret professionnel de l'avocat ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue. La Cour suprême du Canada a défini le critère de la nécessité absolue comme tout juste en deçà d'une interdiction absolue :

« L'absolue nécessité est le critère le plus restrictif qui puisse être formulé en deçà d'une interdiction absolue dans tous les cas. »<sup>14</sup>

---

<sup>5</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61.

<sup>6</sup> *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

<sup>7</sup> *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 17.

<sup>8</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, par. 36.

<sup>9</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, par. 43; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 28; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 15; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, par. 27; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35.

<sup>10</sup> *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 33.

<sup>11</sup> *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, par. 11.

<sup>12</sup> 2016 CSC 21.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>14</sup> *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 20.

Considérant l'importance fondamentale du secret professionnel de l'avocat et les difficultés rencontrées aux frontières sur cette question, le Barreau du Québec est disposé à participer aux travaux d'un groupe de travail pour l'établissement d'une politique visant à protéger le secret professionnel de l'avocat aux frontières et dans les zones de précontrôle.

Veuillez accepter, Monsieur le Sénateur, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Catherine Claveau

CC/RH/NLA

*Réf. : 205*